

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 6 juillet 1979, 07754) et donc rémunéré.

On distingue deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- **les ASA de droit** : elles sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.
- **les ASA discrétionnaires** : elles ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service. En l'absence de texte applicable à la FPT et en application du principe de parité, il convient de se référer aux règles applicables à l'Etat ainsi qu'au Code du Travail, qui constituent alors des plafonds. Il appartient ensuite aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Jusqu'alors, l'organe délibérant fixait les règles applicables en matière d'ASA discrétionnaires par la prise d'une délibération.

Suite à des jurisprudences récentes, le cadre juridique a évolué. La liste des ASA discrétionnaires ne relève pas de la compétence de l'organe délibérant mais de l'autorité territoriale. Cette dernière dresse donc la liste des ASA discrétionnaires et leur durée prévue, sous réserve des nécessités de service, par la prise d'un arrêté. Cet arrêté devra par conséquent obtenir préalablement l'avis du CST.

Dans cet arrêté, les ASA de droit ne doivent pas apparaître puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'autorité territoriale. En revanche, une note d'information semble appropriée pour récapituler les ASA de droit et les ASA discrétionnaires.

Le tableau récapitulatif suivant est **une base de travail proposée à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG43**. Il est proposé pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), les agents contractuels de droit public et de droit privé.

# 1. Autorisations d'absence pour évènements familiaux

Ces congés exceptionnels doivent être pris immédiatement lorsque survient l'évènement.

	Objet	Durée	Observations
	<b>Mariage ou PACS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel</li> <li>d'un enfant de l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel</li> </ul>	5 jours ouvrables 1 jour ouvrable *	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
ASA de droit	<b>Décès / Obsèques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un enfant de 25 ans et plus</li> <li>d'un enfant de moins de 25 ans</li> <li>d'un enfant lui-même parent (quel que soit son âge)</li> <li>d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.</li> </ul>	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 14 jours ouvrables 14 jours ouvrables	<a href="#">L'article L622-2 du CGFP modifié par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023</a> impose à l'autorité territoriale cette ASA en cas de décès d'un enfant. Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.  Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>du conjoint</li> <li>des parents, des beaux-parents</li> </ul>	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables } conseillé 5 jours	Jours éventuellement non consécutifs.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>des petits-enfants</li> <li>d'un frère, d'une sœur</li> <li>d'un beau-frère, d'une belle-sœur</li> <li>des grands-parents</li> </ul>	1 jour ouvrable * 1 jour ouvrable * 1 jour ouvrable *	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours.
	<b>Maladie nécessitant la présence d'une tierce personne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>du conjoint, des enfants</li> <li>des parents et beaux-parents</li> </ul>	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables *	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.

<p><b>Garde d'enfant malade</b></p>	<p>Durée des obligations de service hebdomadaires de travail, + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet. Pondération à appliquer selon la quotité du temps de travail.</p> <p>Le doublement est possible, soit 12 jours maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>▪ lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de par son emploi.</li> </ul>	<p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autres des conjoints (ou concubins)</p>
<p><b>Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant</b></p>	<p>2 jours minimum si l'enfant est atteint de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...),</li> <li>▪ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet,</li> <li>▪ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.</li> </ul> <p>5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p>

\* Durée donnée à titre indicatif

## 2. Autorisations d'absence liées à la parentalité

	Objet	Durée	Observations
	<b>Aménagement des horaires de travail</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service.
	<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service et après avis du médecin de la médecine préventive.
	<b>Allaitement</b>	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
<b>ASA de droit</b>	<b>Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement.</b>	Durée de l'examen et temps de trajet	Examens médicaux prévus à <a href="#">l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique</a> .
	<b>Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</b>	Durée de l'acte et temps de trajet	Actes médicaux prévus dans le <a href="#">chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de la Santé Publique</a>
	<b>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le conjoint salarié de la femme enceinte,</li> <li>• de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation,</li> <li>• pour la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.</li> </ul>	Durée de l'acte et temps de trajet	Examens médicaux prévus à <a href="#">l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique</a>  Actes médicaux prévus dans le <a href="#">chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de la Santé Publique</a>
	<b>Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption</b>	Durée de l'entretien et temps de trajet	Entretien prévu au <a href="#">titre VIII du livre 1er du Code Civil</a>

### 3. Autres autorisations d'absence

Objet	Durée	Observations
<b>Déménagement de l'agent</b>	1 jour + 2 jours au maximum si la distance le justifie	Autorisation susceptible d'être accordée Ces jours supplémentaires sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.
<b>Concours et examens</b>	Le ou les jours des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
<b>Réunion pour parents d'élèves</b>	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
<b>Rentrée scolaire</b>	A la discrétion de l'autorité territoriale sous forme de facilités d'horaires le jour de la rentrée scolaire (autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes)	Autorisation susceptible d'être accordée pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire sous réserve des nécessités de service
<b>Don du sang</b>	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
<b>Juré d'assise</b>	Durée de la session	Fonction obligatoire. Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale.